

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 27 mai 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 21 mai 2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HM France Granulats**  
4 Place des Saisons, Tour Alto  
92400 Courbevoie

Références : 2025 698 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201028

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2025 dans l'établissement HM France Granulats implanté lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HM France Granulats
- Lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
- Code AIOT : 0007201028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Contexte de l'inspection :**

- Vérification du respect du débit maximal d'exhaure tel que prescrit par l'arrêté du 10 juillet 2014

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	Lettre préfectorale du 26 février 2025	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2014, article 3.2.1

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette carrière est autorisée à faire du rabattement de nappe phréatique.

Suite à d'importantes pluviométries (80 à 100 mm/24 h), le cours d'eau La Ménophe, qui jouxte la carrière, a débordé le 30 juin 2024 et entraîné la rupture d'un merlon paysager bordant son lit majeur. Les eaux se sont déversées dans la carrière augmentant le niveau de l'eau d'environ 6 m (niveau estimé à 112 m NGF).

Après une première dérogation accordée pour un débit horaire maximum de 660 m<sup>3</sup>/h qui est apparu insuffisant, une seconde dérogation préfectorale a été donnée jusqu'au 31 mars 2025 portant le débit maximum d'exhaure à 1 000 m<sup>3</sup>/h.

La présente inspection, conduite de manière inopinée, avait pour objet de vérifier que le débit d'exhaure était revenu à la normale, soit en dessous du seuil de 440 m<sup>3</sup>/h tel que prescrit par l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2014, et de voir si cette augmentation du débit de rejet avait permis de rendre à nouveau normales les conditions d'exploitation du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2014, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'extraction est conduite en fouille sèche avec rabattement de la nappe conformément au dossier de demande d'autorisation.
L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les débits d'exhaure continus moyen et instantané maximal ne peuvent respectivement dépasser 330 m <sup>3</sup> /h et 440 m <sup>3</sup> /h.[...]
<b>Constats :</b> Au jour de la visite, une seule pompe était en fonctionnement avec un débit instantané de 374 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 26 février 2025
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> « Suite à votre demande en date du 31 janvier 2025 relative à l'augmentation temporaire du débit maximal d'exhaure mentionné dans l'arrêté du 10 juillet 2014 portant autorisation d'exploitation de votre carrière sise sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, je prends acte de votre demande d'augmenter le pompage à un débit de 1 000 m <sup>3</sup> /h au lieu de 440 m <sup>3</sup> /h jusqu'au 31 mars 2025. Je vous donne mon accord pour sa mise en œuvre temporaire et vous demande de respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• suivi hebdomadaire des débits et volumes rejetés dans le cours d'eau ;</li><li>• suivi du niveau du plan d'eau communal ;</li><li>• suivi piézométrique sur les ouvrages listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2014 ;</li><li>• suivi des débits de la Ménophe et de la Clouère ;</li><li>• arrêt du pompage à partir du niveau d'alerte au risque de crue sur la Clouère (station de Marnay) ;</li><li>• suivi hebdomadaire des matières en suspension (MEST) à l'amont (pont au lieu-dit « Le Dognon ») et à l'aval du point de rejet des eaux d'exhaure dans la Ménophe.</li></ul> Je vous rappelle que l'alimentation du cours d'eau « La Ménophe » par les eaux d'exhaure de la carrière devra également être compatible avec les usages à l'aval. Dans cet objectif, cette opération devra être signalée préalablement au maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère et ne pas aggraver les risques d'inondation en aval, ni les écoulements (érosion des berges, débordement ou inondation...) ainsi que la qualité du milieu récepteur (MES...). En outre, vous devrez veiller à ne pas endommager les aménagements de restauration de cours d'eau réalisés en aval de la Ménophe. Un rapport de gestion devra être établi à l'issue de la période dérogatoire avec tous les éléments de suivi précités. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'échéance de la dérogation. »

**Constats :**

Au vu du tableau de relevés des compteurs transmis à l'inspection, l'exploitant n'aura atteint le seuil des 1 000 m<sup>3</sup>/h que sur une semaine depuis le 31 janvier 2025, les valeurs hebdomadaires oscillant entre 738 et 832 m<sup>3</sup>/h.

Dans la semaine qui a suivi l'échéance au 31 mars 2025 de la dérogation préfectorale fixant le débit maximal d'exhaure à 1 000 m<sup>3</sup>/h, considérant les intérêts biologiques du cours d'eau récepteur, pour ne pas entraîner notamment de choc thermique, l'exploitant aura diminué progressivement le débit pour redescendre, au cours de la deuxième semaine d'avril, en dessous de 440 m<sup>3</sup>/h correspondant au seuil du débit instantané maximal autorisé en conditions normales par l'arrêté du 10 juillet 2014. Le jour de la visite (inopinée) de l'inspection, le mercredi 21 mai, le débit instantané de la seule pompe en fonctionnement (pompe n°1) était de 374 m<sup>3</sup>/h et le volucompteur de cette même pompe affichait un volume total de 4 576 101 m<sup>3</sup>. On peut en déduire que le volume rejeté dans le cours d'eau « La Ménophe » aura été d'environ 428 000 m<sup>3</sup> du 7 avril au 21 mai 2025 pour un débit horaire moyen d'environ 406 m<sup>3</sup>/h.

Le jour de la visite, la fosse d'extraction est presque totalement dénoyée. On peut ainsi considérer que l'augmentation dérogatoire et temporaire du débit d'exhaure a joué son rôle suite à la crue ayant inondé la carrière en juin 2024 et que le site a depuis avril/mai retrouvé ses conditions normales d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme prévu par la lettre du 26 février 2025 donnant acte de l'augmentation temporaire du débit d'exhaure, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de gestion comportant les éléments de suivi listés dans la même lettre préfectorale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours